

No. 28238

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Agreement in the field of radioactive waste management.
Signed at Paris on 26 July 1983**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 25 July 1991.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Accord dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.
Signé à Paris le 26 juillet 1983**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 25 juillet 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE FRENCH COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE IN THE FIELD OF RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

WHEREAS

The UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY (DOE) and THE FRENCH COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CEA), hereinafter referred to as the Parties, have a mutual interest in the safe, effective and economic treatment, handling, isolation, disposal and retrieval of spent radioactive fuel and separated radioactive fuel and separated radioactive waste products;

DOE and CEA believe that a cooperative program of equitable sharing of their respective research and development data, technology and experience in the management of radioactive waste would be of mutual benefit;

DOE and CEA recognize the contribution such research and development in radioactive waste management can make to protecting the environment, while furthering the safe and economic application of nuclear energy;

DOE and CEA act in certain areas related to radioactive waste management through their contractors, subsidiaries or associated industrial firms;

DOE and CEA recognize the need to establish procedures for the protection of proprietary information.

It is the understanding of each Party that certain information is provided in confidence to the other Party, and that the undue dissemination thereof would be prejudicial to the interests of each Party and to prospects for future collaboration between DOE and CEA.

IT IS AGREED AS FOLLOWS

ARTICLE 1 - OBJECTIVES

- 1.1 The objective of this Agreement shall be to establish the basis for cooperation between the Parties in the field of radioactive waste management of the nuclear fuel cycle.
- 1.2 As a first step, this Agreement provides for an exchange of general information between the Parties regarding the studies and research, development, demonstration and operational activities carried out by each Party in this field.
- 1.3 Such exchange of information will be governed by the provisions of Article 6 of this Agreement.
- 1.4 Cooperation between the Parties shall be on the basis of mutual benefit, equality and reciprocity.

¹ Came into force on 26 July 1983 by signature, in accordance with section 11.1.

ARTICLE 2 - AREAS OF COOPERATION

2.1 The areas of cooperation in the field of radioactive waste management covered by this Agreement may include:

- Preparation and packaging of radioactive wastes
- Decontamination and decommissioning
- Surface and subsurface storage
- Characterization of geologic formations
- Disposal in geologic formations
- Transportation requirements

Other areas of cooperation may be added by mutual written agreement.

2.2 Information related to the above mentioned areas will be mainly assessed to cope with matters relative to:

- Operational considerations
- Environmental and public safety considerations
- Public acceptance issues

ARTICLE 3 - FORMS OF COOPERATION

3.1 Cooperation under this Agreement may include, but is not limited to, the following forms:

- a. Exchange, on a current basis, of scientific and engineering information, and results and methods of research and development.
- b. Organization of, and participation in, seminars or other meetings on specific agreed topics in the areas listed in Article 2.
- c. Short visits by specialist teams or individuals to the experimental and operational radioactive waste management facilities of the other Party, subject to the prior written agreement of the receiving Party.

3.2 Other forms of cooperation may be employed as outlined below, subject in each case to the execution of a separate agreement between the Parties pursuant to Article 4.

- a. Attachment of the staff of one Party, its contractors or subsidiaries to the radioactive waste management facilities of the other Party, its contractors or subsidiaries for participation in agreed research, development, design, analysis or other experimental activities, and ongoing operations in the field of radioactive waste management.
- b. Exchange of radioactive waste samples, materials and equipment for testing.

- c. Joint projects in which the Parties agree to share the work and/or costs.
- d. Other specific forms of cooperation.

ARTICLE 4 - IMPLEMENTING AGREEMENTS

- 4.1 If it is decided that an attachment of staff, an exchange of samples, materials or equipment, or a cooperative project is to be established; or that an exchange of detailed technology and data or of engineering information such as engineering drawings and specifications of full-scale components and of industrial plant is to be undertaken; or that an exchange of operational procedures and experience is to be undertaken under this Agreement as contemplated by Section 3.2; an implementing agreement between the Parties shall be executed.
- 4.2 Each implementing agreement shall include all detailed provisions for carrying out that activity, and shall cover such matters as technical scope, total costs, cost-sharing between the Parties, project schedule, management of the cooperation, exchange of equipment, and provisions covering exchange of proprietary information, patents, and information disclosure specific to the particular project. Activities under implementing agreements may involve, as appropriate, associated firms or laboratories of the Parties or their contractors or subsidiaries.

ARTICLE 5 - MANAGEMENT

- 5.1 To supervise the execution of this Agreement, each Party shall name a Principal Coordinator. The Principal Coordinators shall normally meet each year alternately in the United States and in France, or at such other times and places as agreed.
- 5.2 At their meetings, the Principal Coordinators shall evaluate the status of cooperation under this Agreement. This evaluation may include a review of each Party's radioactive waste management program status and plans, a review of the past year's activities and accomplishments under this Agreement, a review of the activities planned for the coming year within each of the various areas of cooperation listed in Article 2, an assessment of the balances of exchanges under this Agreement within each of the areas of cooperation listed in Article 2, and a consideration of measures required to correct any imbalances. In addition, the Principal Coordinators shall consider and act on any major new proposals for cooperation.
- 5.3 Day-to-day management of the cooperation under this Agreement shall be carried out by Technical Coordinators designated by the Principal Coordinators. The Technical Coordinators shall agree on specific details of cooperation in the technical areas listed in Article 2, within policy guidelines established by the Principal Coordinators. Each Technical Coordinator shall be responsible for working contacts between the Parties in his respective area of cooperation.
- 5.4 Implementing agreements executed pursuant to Article 4 for the performance of cooperative activities shall include appropriate provisions for the management of such activities.

of the Governments of the U.S. and France without prior approval of _____.

"This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

6.5.2 Proprietary Information, as defined in Section 6.4.2, received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

- a) persons within or employed by the receiving Party, and other concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party; and
- b) prime or subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's nation, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the Proprietary Information;

provided, that any such Proprietary Information shall be disseminated on a need-to-know basis pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in Section 6.5.1 above.

6.5.3 With the prior written consent of the Party providing Proprietary Information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such Proprietary Information more widely than otherwise permitted in cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party shall grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

6.6 Each Party shall exercise its best efforts to ensure that Proprietary Information received by it under this Agreement shall be controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

6.7 Information arising from seminars and other meetings arranged under this Agreement shall be treated by the Parties according to the principles specified in this Article; provided, however, no Proprietary Information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

6.8 Nothing contained in this Agreement shall preclude the use or dissemination of information received by a Party other than pursuant to this Agreement.

ARTICLE 7 - DISCLAIMER

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party.

ARTICLE 8 - LIABILITIES

- 8.1 The Parties shall use all reasonable skill and care in carrying out their duties under this Agreement in accordance with the laws and regulations of their respective countries.
- 8.2 Compensation for damages incurred during the course of and under this Agreement shall be in accordance with the applicable laws of the respective country of the Party concerned, except as provided in Article 8.3.
- 8.3 The sending Party shall not be liable for damages of any nature, either direct or indirect, to property or personnel of the receiving Party or to any third Party resulting from the use by the receiving Party of information provided under this Agreement.

ARTICLE 9 - LEGAL PROVISIONS

Each Party's activities under this Agreement shall be in accordance with its national laws and regulations. All questions related to the Agreement arising during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement.

ARTICLE 10 - FINANCIAL OBLIGATIONS

Except when otherwise specifically agreed in writing, all costs resulting from cooperation under this Agreement shall be borne by the Party that incurs them. It is understood that the responsibilities of each Party to carry out its obligations under this Agreement are subject to the availability of appropriated funds.

ARTICLE 11 - DURATION, AMENDMENT AND TERMINATION

- 11.1 This Agreement shall enter into force upon signature and, subject to Sections 11.2, 11.3, and 11.4, shall continue for a five (5) year period.
- 11.2 This Agreement may be amended or extended by mutual written agreement of the Parties.
- 11.3 This Agreement may be terminated at any time at the discretion of either Party, upon six (6) months advance notification in writing by the Party seeking to terminate the Agreement. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued under this Agreement to either Party up to the date of such termination.
- 11.4 All joint efforts and experiments not completed at the expiration or termination of this Agreement may be continued until their completion under the terms of this Agreement.

Done in duplicate, in the English and French languages, each equally authentic, this 26th day of July, 1983.

For the Department
of Energy of the United States
of America:

[Signed — Signé]¹

Scientific Counselor
US Embassy

For the Commissariat
à l'Énergie atomique of France:

[Signed — Signé]

JEAN LEFEVRE
Directeur chargé des Effluents
et Déchets Radioactifs²

¹ Signed by John P. Boright — Signé par John P. Boright.

² Director in charge of Radioactive Emissions and Waste.

ACCORD¹ ENTRE LE DEPARTMENT OF ENERGY DES ÉTATS-UNIS ET LE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

ATTENDU que le Department of Energy des Etats-Unis (DOE) et le Commissariat à l'Energie atomique français (CEA), ci-après désignés par les Parties, ont un intérêt réciproque à ce que les combustibles radioactifs irradiés et les autres déchets radioactifs soient traités, manipulés, isolés, stockés et repris de manière sûre, efficace et économique.

ATTENDU que le DOE et le CEA estiment qu'un programme de coopération en vue d'un partage équitable de leurs données de recherche et développement, de leur technique et de leur expérience en matière de gestion des déchets radioactifs serait à leur avantage mutuel.

ATTENDU que le DOE et le CEA sont conscients de la contribution que de telles études de recherches et développement sur la gestion des déchets radioactifs peuvent apporter à la protection de l'environnement, tout en favorisant l'utilisation sûre et économique de l'énergie nucléaire.

ATTENDU qu'en ce qui concerne certains aspects de la gestion des déchets radioactifs, le DOE et le CEA agissent par l'intermédiaire de leur contractants, de leurs filiales ou des firmes industrielles qui leur sont associées.

ATTENDU que le DOE et le CEA reconnaissent le besoin d'établir des procédures de protection des informations privilégiées,

ATTENDU que les Parties reconnaissent être averties que certaines informations sont fournies confidentiellement à l'autre Partie et que leur dissémination injustifiée serait préjudiciable aux intérêts de chaque Partie et aux perspectives de collaboration future entre le DOE et le CEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Entré en vigueur le 26 juillet 1983 par la signature, conformément à la section 11.1.

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1 L'objet du présent Accord est d'établir les bases d'une coopération entre les Parties dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs dans le cadre du cycle du combustible nucléaire.
- 1.2 Comme première étape, le présent Accord prévoit un échange entre les Parties d'informations générales concernant les études et les activités de recherche, de développement, de démonstration et d'exploitation poursuivies par chaque Partie dans le domaine.
- 1.3 Cet échange d'informations sera régi par les dispositions de l'article 6 du présent Accord.
- 1.4 La coopération entre les Parties se fera sur la base de l'avantage mutuel, de l'égalité et de la réciprocité.

ARTICLE 2 - SECTEURS DE COOPERATION

- 2.1 Les secteurs de coopération dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs couvert par le présent Accord pourront comprendre :
 - la préparation et le conditionnement des déchets radioactifs,
 - la décontamination et le déclasséement,
 - les stockages en surface et en sous-sol,
 - la caractérisation des formations géologiques,
 - le stockage dans des formations géologiques,
 - les conditions requises pour le transport.D'autres secteurs de coopération pourront être ajoutés par accord mutuel écrit.
- 2.2 Les informations relevant des sujets mentionnés ci-dessus seront principalement évaluées pour faire face aux préoccupations relatives :
 - à l'exploitation,
 - à la sécurité publique et à l'environnement,
 - à l'acceptation par le public.

ARTICLE 3 - FORMES DE LA COOPERATION

- 3.1 La coopération dans le cadre du présent Accord pourra prendre les formes suivantes, sans que cette énumération soit limitative :
 - a - échange courant d'informations scientifiques et d'ingénierie, ainsi que de résultats et de méthodes de recherche et développement,

- b - organisation et participation à des séminaires ou autres réunions sur des sujets spécifiques convenus pris parmi les secteurs dont la liste figure à l'Article 2,
 - c - courtes visites de spécialistes, seuls ou en équipes, dans les installations de gestion de déchets radioactifs expérimentales ou opérationnelles de l'autre Partie, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Partie qui les reçoit.
- 3.2 D'autres formes de coopération pourront être utilisées comme indiqué ci-dessous, à condition que dans chaque cas un accord séparé soit conclu entre les Parties conformément à l'article 4.
- a - Détachement de personnel d'une Partie, de ses contractants ou de ses filiales dans les installations de gestion des déchets radioactifs de l'autre Partie, de ses contractants ou de ses filiales pour participer à des activités convenues de recherche, développement, conception, analyse et autres expérimentations, ainsi qu'au déroulement des opérations d'exploitation, dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.
 - b - Echange pour essais d'équipements ainsi que d'échantillons et de matière radioactifs.
 - c - Projets communs pour lesquels les Parties conviennent de partager le travail et/ou les dépenses.
 - d - Autres formes spécifiques de coopération.

ARTICLE 4 - ACCORDS D'EXECUTION

- 4.1 S'il est décidé d'établir dans le cadre du présent Accord, comme prévu au paragraphe 3.2, un détachement de personnel, un échange d'échantillons, de matière ou d'équipements, ou de poursuivre un projet en coopération, ou d'entreprendre un échange de technologie et de données détaillées, ou d'informations d'ingénierie telles que des dessins d'ingénierie et des spécifications de composants à l'échelle un, ou d'installations industrielles, ou d'entreprendre un échange de procédures et expériences d'exploitation, un accord d'exécution sera conclu entre les Parties.
- 4.2 Chaque accord d'exécution comprendra les clauses détaillées permettant d'effectuer l'activité concernée et réglera les questions spécifiques à l'affaire en cause, telles que le domaine technique, les dépenses totales, le partage des dépenses entre les Parties, le calendrier du projet, la gestion de la coopération, l'échange d'équipements, ainsi que les dispositions couvrant l'échange d'informations privilégiées, les brevets et la divulgation de connaissances spécifiques à un projet particulier. Les activités exercées dans le cadre des accords d'exécution pourront concerner, en tant que de besoin, les firmes ou laboratoires liés aux Parties, ainsi que leurs contractants et filiales.

ARTICLE 5 - GESTION

- 5.1 Chaque Partie nommera un Coordonateur Principal qui supervisera l'exécution du présent Accord. Les Coordonnateurs Principaux se rencontreront normalement chaque année alternativement aux Etats-Unis et en France, ou à tous autres moments et lieux convenus.
- 5.2 Au cours de leurs réunions, les Coordonnateurs Principaux évalueront le déroulement de la coopération dans le cadre du présent Accord. Cette évaluation pourra comprendre un examen des programmes actuels et futurs de chaque Partie en matière de gestion des déchets radioactifs, un examen des activités et réalisations faites au cours de l'année passée dans le cadre du présent Accord, un examen des activités prévues pour l'année à venir dans chacun des secteurs de coopération visés à l'article 2, une évaluation de l'équilibre des échanges dans le cadre du présent Accord dans chacun des secteurs susvisés et une appréciation des mesures requises pour corriger tout déséquilibre. En outre, les Coordonnateurs Principaux étudieront et interviendront sur toute nouvelle proposition significative de coopération.
- 5.3 La gestion quotidienne de la coopération dans le cadre du présent Accord sera assurée par des Coordonnateurs Techniques nommés par les Coordonnateurs Principaux. Les Coordonnateurs Techniques se mettront d'accord sur les sujets détaillés de coopération compris dans les secteurs techniques visés à l'article 2, dans le cadre des directives politiques établies par les Coordonnateurs Principaux. Chaque Coordonnateur Technique sera chargé des contacts de travail entre les Parties en ce qui concerne son propre secteur de coopération.
- 5.4 Les accords d'exécution conclus conformément à l'article 4 pour l'exécution d'activités coopératives comprendront des clauses appropriées pour la conduite desdites activités.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS

- 6.1 Les Parties se déclarent en faveur de la divulgation la plus étendue possible des informations fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord, à condition de protéger les informations privilégiées échangées.
- 6.2 Les informations échangées dans le cadre du présent Accord peuvent être en français ou en anglais.
- 6.3 Bien que le présent Accord n'engage pas l'une des Parties à transmettre à l'autre Partie des informations considérées comme privilégiées, les Parties reconnaissent que la transmission de telles informations privilégiées peuvent s'avérer utiles à leur collaboration ; dans ce cas les dispositions des paragraphes 6.4 à 6.6 du présent Accord s'appliqueront.

6.4 Définitions utilisées dans le présent Article :

- 6.4.1 Le terme "informations" signifie les données scientifiques ou les données d'ingénierie, les résultats ou méthodes de recherches et développements, les connaissances d'exploitation, et toutes autres informations destinées à être fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord.
- 6.4.2 Pour les besoins du présent Accord, l'expression "Informations Privilégiées" (en anglais "Proprietary Information") signifiera les informations de nature confidentielle, telles que les secrets de fabrique, les renseignements financiers ou commerciaux qui sont privilégiés ou confidentiels et qui ne peuvent concerner que des informations qui :
- a) sont gardées confidentielles par leur propriétaire,
 - b) sont d'un type habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire,
 - c) ne sont pas transmises par la Partie qui les envoie à d'autres organismes (y compris la Partie qui les reçoit) sans une clause de secret ; et
 - d) ne parviennent pas par ailleurs à la disposition de la Partie réceptrice par une autre voie, sans restriction à leur dissémination ultérieure.

6.5 Procédures.

- 6.5.1 Une Partie qui reçoit dans le cadre du présent Accord des Informations Privilégiées, telles que définies au paragraphe 6.4.2, devra en respecter la nature confidentielle. Tout document qui contient des Informations Privilégiées portera la formule restrictive suivante (ou une formule similaire) :

"Ce document contient des Informations Privilégiées fournies confidentiellement dans le cadre d'un Accord en date du ... entre le Ministère de l'Energie des Etats-Unis et le Commissariat à l'Energie Atomique français et ne doit pas être divulgué hors de ces organismes, de leurs contractants, de leurs licenciés et des départements et agences du gouvernement des Etats-Unis et de France sans l'accord préalable de
----- .

"La présente notice sera apposée sur toute reproduction totale ou partielle du document. Ces limitations prendront fin automatiquement quand les informations seront divulguées par le propriétaire sans restriction".

- 6.5.2 Les Informations Privilégiées, telles que définies au § 6.4.2, reçues confidentiellement dans le cadre du présent Accord, peuvent être divulguées par la Partie qui les reçoit :
- a) aux employés de la Partie réceptrice ou aux personnes sous contrat avec celle-ci, et aux autres

départements ou agences du gouvernement du pays de la Partie réceptrice, et

- b) aux contractants et sous-contractants de la Partie réceptrice situés sur le territoire national de celle-ci, qui ne pourront les utiliser que dans le cadre de leur (s) contrat (s) avec la Partie réceptrice pour des activités en rapport avec l'objet de ces Informations Privilégiées,

pourvu que ces Informations Privilégiées soient

divulguées en tant que de besoin dans le cadre d'un accord de secret et qu'elles portent une notice restrictive similaire à celle mentionnée au § 6.5.1 ci-dessus.

- 6.5.3 Sous réserve de l'accord écrit de la Partie qui fournit les Informations Privilégiées dans le cadre du présent Accord, la Partie réceptrice peut les divulguer plus largement qu'il est autorisé au § 6.5.2. Les Parties se concerteront pour mettre au point les procédures de demande et d'obtention de l'accord préalable et écrit permettant une plus large diffusion et chacune des Parties donnera son consentement dans la limite de la politique, de la réglementation et des lois de son pays.

- 6.6 Chaque Partie fera son possible pour que les Informations Privilégiées qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient traitées conformément aux règles du présent Accord. Si l'une des Parties s'aperçoit qu'elle sera, ou qu'elle peut raisonnablement s'attendre à être, dans l'incapacité de respecter les règles de non-dissémination du présent Article, elle devra en informer immédiatement l'autre Partie. Les Parties se concerteront pour définir les mesures appropriées à prendre.
- 6.7 Les informations provenant des séminaires et autres rencontres organisés dans le cadre du présent Accord devront être traitées par les Parties conformément aux principes énoncés dans le présent Article, étant cependant entendu que les Informations Privilégiées communiquées verbalement ne seront soumises aux règles de diffusion restreinte prévues au présent Accord que si la personne qui les communique notifie au destinataire la nature privilégiée des informations transmises.
- 6.8 Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera l'usage ou la diffusion d'informations reçues par une Partie en dehors du présent Accord.

ARTICLE 7 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les informations transmises par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord seront exactes selon tout ce que sait et croit la Partie qui les transmet, mais celle-ci ne garantit pas que les informations transmises conviennent à telle utilisation ou à telle application particulières par la Partie qui les reçoit ou par un tiers.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

- 8.1 Les Parties rempliront leurs obligations dans le cadre du présent Accord avec toute la diligence et le soin nécessaires conformément aux lois et à la réglementation de leur pays respectif.
- 8.2 L'indemnisation des dommages subis dans le cadre du présent Accord seront conformes aux lois applicables du pays de la Partie concernée, sous réserve des dispositions au § 8.3.
- 8.3 La Partie qui envoie les informations ne sera pas responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, occasionnés aux biens ou au personnel de la Partie réceptrice ou à tout tiers, qui résulteraient de l'utilisation par la Partie qui les reçoit des informations fournies dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 9 - LOIS APPLICABLES

Les activités de chacune des Parties dans le cadre du présent Accord seront en conformité avec les lois et les règlements de son pays. Toutes les questions ayant trait au présent Accord survenant pendant sa durée seront réglées par accord mutuel des Parties.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS FINANCIERES

Sauf convention contraire par écrit, toutes les dépenses découlant de la coopération dans le cadre du présent Accord seront supportées par la Partie qui les aura exposées. Il est entendu que l'engagement de chaque Partie de remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord est subordonné à la mise à disposition des crédits appropriés.

ARTICLE 11 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION

- 11.1 Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et, sous réserve des § 11.2, 11.3 et 11.4, demeurera en vigueur pendant cinq (5) ans.
- 11.2 Le présent Accord pourra être modifié ou prorogé par accord mutuel écrit des Parties.
- 11.3 Le présent Accord pourra être résilié à tout moment à la discrétion de l'une des Parties, moyennant un préavis de six (6) mois notifié par écrit par la Partie qui désire résilier l'Accord. Cette résiliation se fera sans préjudice des droits acquis à la date de la résiliation par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent Accord.

- 11.4 Tous les travaux et essais communs non encore achevés à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord pourront être continués jusqu'à leur achèvement conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait le 26 juillet 1983

en double exemplaire, en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

Pour le Department
of Energy des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

JOHN P. BORIGHT
Science Counselor
US Embassy

Pour le Commissariat
à l'Energie Atomique de France :

[Signé]

JEAN LEFEVRE
Directeur chargé des Effluents
et Déchets Radioactifs
